



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2018-077

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

R20-2018-07-09-003 - AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE- DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL- Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis Route de Bastia, Immeuble Mogador, 20137 PORTO-VECCHIO (10 pages) Page 3

R20-2018-07-05-006 - ARRETE ARS N° 2018 - 342 en date du 5 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile (4 pages) Page 14

R20-2018-07-09-001 - ARS PACA-CORSE-OCCITANIE fixant le calendrier des demandes d'autorisations pour activités de soins (4 pages) Page 19

R20-2018-07-09-002 - SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE d'AJACCIO - Arrêté relatif à un danger sanitaire ponctuel - 14 rue Roi de Rome, Ajaccio (3 pages) Page 24

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2018-07-10-001 - arrêté circulation train routier vezzani (2 pages) Page 28

R20-2018-07-10-002 - arrêté circulation train routier vezzani (2 pages) Page 31

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2018-07-05-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "Team Bastia Natation" (2 pages) Page 34

R20-2018-07-05-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Ecole d'Equitation de Haute-Corse (2 pages) Page 37

## **Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A**

R20-2018-07-06-002 - Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. (2 pages) Page 40

R20-2018-07-06-003 - Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 43

R20-2018-07-06-004 - Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard du corps des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif , technique, social et de santé. (2 pages) Page 46

R20-2018-07-06-001 - Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissement d'éducation adaptée (2 pages) Page 49

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-07-09-003

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE-  
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis Route de  
Bastia, Immeuble Mogador, 20137 Porto-Vecchio*

**MEDICO-SOCIAL- Arrêté portant déclaration**  
d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis

Route de Bastia, Immeuble Mogador, 20137

PORTO-VECCHIO



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL  
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT  
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

**ARRÊTÉ n°**

**du 09 JUIL. 2018**

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis Route de Bastia, Immeuble Mogador, 20137 Porto-Vecchio.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2018 concernant douze logements situés Route de Bastia, Immeuble Mogador, parcelles cadastrales n° 523 et 525 section AK, commune de Porto-Vecchio;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**VU** l'avis du 28 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence de traces d'infiltration et d'humidité sur les surfaces du logement.
- Présence de pièces sans moyen de chauffage.
- Absence de salle d'eau. Seuls quatre toilettes à la turque dont trois fonctionnelles pour les douze locataires font office de douche via un pommeau.
- L'alimentation des chauffe-eau se fait via des bouteilles de gaz. Chaque locataire doit apporter sa propre bouteille à chaque utilisation.
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries intérieures et extérieures, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ainsi que des infiltrations d'eau.
- Absence de coin cuisine aménagé avec équipements spécifiques adaptés;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - Les logements sis Route de Bastia, Immeuble Mogador, parcelles cadastrales n° 523 et 525 section AK, commune de Porto-Vecchio, propriété de feu Madame MAGLIOLO Angèle et ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 :** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher et remédier de manière durable aux causes d'infiltration et d'humidité.
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble des logements.
- Créer une salle d'eau et un WC indépendant pour chacun des bâtiments.
- Sécuriser le mode d'alimentation des chauffe-eau.
- Remise en état des huisseries intérieures et extérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique des logements.
- Créer un coin cuisine adapté pour chaque logement, aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

**ARTICLE 3 :** - Dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Madame la Préfète de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Porto-Vecchio.

**ARTICLE 4 :** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.  
Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.  
Il sera également affiché à la mairie de Porto-Vecchio ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également transmis au Maire de la commune de Porto-Vecchio.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.  
Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.  
Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).  
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :** - Le Maire de la ville de Porto-Vecchio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 09 JUIL. 2018

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

**Romain DELMON**

**ANNEXES :**

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

**ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION****ARTICLE L521-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**ARTICLE L521-2**

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **ARTICLE L521-3-1**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **ARTICLE L521-3-2**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfète, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **ARTICLE L521-3-3**

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **ARTICLE L521-3-4**

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **ARTICLE L521-4**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-07-05-006

ARRETE ARS N° 2018 - 342 en date du 5 juillet 2018  
relatif à la composition de la commission de coordination  
dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de  
la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

**ARRETE ARS N° 2018 - 342 en date du 5 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-1, D.1432-1 à D.1432-5 et D.1432-12 à D.1432-14 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article L 1432-1 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

**Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-81 du 15 juillet 2010 portant composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-219 du 29 juillet 2011 relatif à la composition de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-540 du 7 novembre 2013 portant modification de la présente commission ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est composée d'au moins 21 membres répartis au sein de 5 collèges :

**Collège 1 : Représentant de l'Agence régionale de santé de Corse**

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

## **Collège 2 : Représentant de la Préfète de Corse**

Monsieur le secrétaire Général pour les affaires de Corse, ou son représentant.

## **Collège 3 : Représentants des services de l'Etat exerçant des compétences dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé**

Madame la rectrice de l'académie de Corse, ou son suppléant.

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant

Madame la directrice régionale des entreprises, de la communication, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son suppléant.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant.

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant.

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse région sud-est ou son suppléant.

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

## **Collège 4 : Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

### **Représentants de la Collectivité territoriale de Corse**

#### **Le président du conseil exécutif ou son représentant :**

Madame Bianca FAZI ou Mme Lauda GUIDICELLI,

#### **Conseillers de l'assemblée de Corse:**

Mme Véronique ARRIGHI, titulaire, M. Paulu-Santu PARIGI, suppléant ;

Mme Marie SIMEONI, titulaire, Mme Laura-Maria POLI, suppléante.

### **Représentants des communes et des groupements de communes,**

M. Jean TOMA, maire de Sari Solenzara, titulaire ;

M. Marc LUCIANI, maire de Monaccia d'Aullene, suppléant.

## **Collège 5 : Représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé**

**Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est** ou  
Mme Sophie DE NICOLAI sa suppléante.

**La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio** ou

M. Christian MILLIES-LACROIX, 1<sup>er</sup> suppléant ;

M. Alain CASANOVA, suppléant, 2<sup>ème</sup> suppléant ;

**Le directeur de la caisse régional de la mutualité sociale agricole** ou son suppléant ;

En attente de désignation.

**Article 2 :** les membres suppléants des collèges 4 et 5 sont nommés dans les mêmes conditions que leurs titulaires. La commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional.

**Article 3 :** la commission est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

---

---

**Article 4 :** la commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres. La commission établit son règlement intérieur. Elle peut entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer ses travaux et peut constituer en son sein les comités techniques de son choix.

**Article 5 :** la commission est compétente pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres, dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail, et de la protection maternelle et infantile.

Pour assurer les missions qui lui sont dévolues, la commission peut décider de travaux à conduire pour contribuer à l'élaboration du projet régional de santé et notamment du schéma régional de prévention.

Elle permet le rapprochement entre les acteurs régionaux de l'observation sanitaire et sociale pour améliorer la qualité et la disponibilité des informations nécessaires aux politiques régionales de santé.

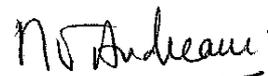
**Article 6 :** la commission recueille les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment à l'évaluation de la politique de prévention et de promotion de la santé, et à l'élaboration du schéma régional de prévention. Elle fait connaître à ses membres et aux administrations de l'Etat ses besoins en termes de travaux statistiques et d'études.

**Article 7 :** le directeur général de l'agence régionale de santé établit chaque année un bilan d'activité de la commission. Il peut être complété des observations des différents membres de la commission. Ce bilan est transmis au président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Il est porté à la connaissance de l'assemblée plénière de la conférence ainsi qu'à sa formation spécialisée en charge des questions relevant du champ de compétence de la commission.

**Article 8 :** les arrêtés n° 2010-81 du 15 juillet 2010, n° 2011-219 du 29 juillet 2011 et n° 2013-540 du 7 novembre 2013 relatifs à la composition de la présente commission sont abrogés.

**Article 9 :** Le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le directeur général et par  
délégation,



La Directrice Générale adjointe  
Marie-Pia ANDREATI



Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-07-09-001

ARS PACA-CORSE-OCCITANIE fixant le calendrier des  
demandes d'autorisations pour activités de soins



Réf : DOS-0618-3910-D

**ARRETE INTERREGIONAL N° 2018SIOS-06-058  
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS  
POUR LES ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

**prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique**

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Corse ;*

*La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;*

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse;

;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;  
CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional. » ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

- 1<sup>er</sup> période : du samedi 1er septembre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 ;
- 2<sup>e</sup> période : du jeudi 1er novembre 2018 au lundi 31 décembre 2018

**ARTICLE 2 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

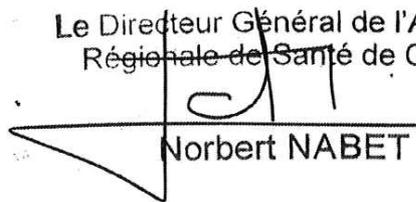
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **9 - JUIL. 2018**

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,*

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse**



**Norbert NABET**

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,*



*La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie*

**Monique CAVALIER**

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*



**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

NORPAT NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-07-09-002

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE  
d'AJACCIO - Arrêté relatif à un danger sanitaire ponctuel -  
*Arrêté relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement situé au 14 rue Roi de Rome à Ajaccio*  
**14 rue Roi de Rome, Ajaccio**



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE  
(AJACCIO)

ARRÊTÉ n°

du 09 JUIL. 2018

Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté municipal n°2016-671 du 31 mars 2016 portant fermeture provisoire et évacuation d'un appartement au 4<sup>ème</sup> étage d'un immeuble sis 14 rue Roi de Rome à Ajaccio ;
- VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 14 juin 2018 décrivant l'état du dit appartement, occupé par M. Pierre-Antoine AGOSTINI propriétaire occupant;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'état des locaux, compromet la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, entraînant des risques sanitaires et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

**CONSIDERANT** le non-respect de l'arrêté municipal n°2016-671 du 31 mars 2016 sus visé ;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - M. Pierre Antoine AGOSTINI est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'appartement ;
- Attester de la non dangerosité du réseau électrique.

**ARTICLE 2 :** - Aucun usage des lieux n'est autorisé avant la réalisation complète des mesures visées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Ajaccio ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Pierre Antoine AGOSTINI sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 4 :** - Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre Antoine AGOSTINI visé à l'article 1. Il sera transmis à M. le Maire d'Ajaccio pour affichage sur site et à l'Hôtel de Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

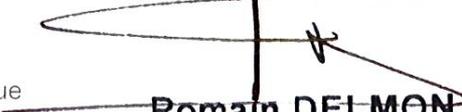
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et M. le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **09 JUIL. 2018**

Pour la Préfète  
le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

  
**Romain DELMON**

Annexes

- Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

## **Code de la santé publique**

### *Partie législative*

#### *Première partie : Protection générale de la santé*

#### *Livre III : Protection de la santé et environnement*

#### *Titre Ier : Dispositions générales*

#### *Chapitre Ier : Règles générales.*

#### Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

*En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

*Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.*

*La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-07-10-001

arrêté circulation train routier vezzani



**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL U TRENU, 3 avenue Président Pierucci 20 250 CORTE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie IV décrit ci-après :

- d'un véhicule tracteur de marque MOBILE SEAT immatriculé 7115 GS 2B (n° de série YA90RZAZZYD206002) ;
- 1. de trois remorques de marque MOBILE SEAT immatriculées 7113 GS 2B 7116 GS 2B ET 7112 GS 2B (n° de série YA93CZAZZYE206015 YA92CZAZZYE206014 YA91CZAZZYE206013).

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour les journées des 14 et 15 juillet 2018 pour :

**le circuit suivant sur la commune de Vezzani :**

**Départ :** Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR ;  
Route départementale D 343 à partir de Vezzani en direction  
de Vivario sur 3,5 km dans la forêt de pin Laricio ;  
Demi-tour à vide au lieu dit Fontaine de Padule ;  
Retour par le même chemin au centre du village ;  
Demi-tour face au city foot ;

**Retour :** Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR

**Article 3 :** Il est interdit au véhicule précité de rejoindre la commune Vezzani par ses propres moyens. Le transfert du petit train routier et de ses wagons, de la commune de CORTE à la commune de VEZZANI devra obligatoirement se faire par véhicule porteur.

**Article 4 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de Vezzani et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur, par délégation,  
La chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

*"Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification."*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-07-10-002

arrêté circulation train routier vezzani



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques Energie et Transports

Arrêté n°

du

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Vezzani

*Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-24 et R 313-28 ; R 411-3 à R 411-6 et R 411-8

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le par la SARL U TRENU ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2013/94/0 000 027 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré par l'APAVE SUDEUROPE en date du 24 avril 2018 ;

Vu le règlement de sécurité et de l'exploitation annexé ;

Vu l'avis du Maire de Vezzani en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis des gestionnaires de voiries concernés par l'itinéraire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-corse*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL U TRENU, 3 avenue Président Pierucci 20250 CORTE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie IV décrit ci-après :

- d'un véhicule tracteur de marque MOBILE SEAT immatriculé CN-296-XC (n° de série VF9L0C0407A760068) ;
- de trois remorques de marque MOBILE SEAT immatriculées CN-314-XC, CN-262-XC et CN-346-XC (n° de série VF9WAGON57A760180, VF9WAGON57A760181, VF9WAGON57A760182).

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour les journées des 14 et 15 juillet 2018 pour :

**le circuit suivant sur la commune de Vezzani :**

**Départ :** Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR ;  
Route départementale D 343 à partir de Vezzani en direction  
de Vivario sur 3,5 km dans la forêt de pin Laricio ;  
Demi-tour à vide au lieu dit Fontaine de Padule ;  
Retour par le même chemin au centre du village ;  
Demi-tour face au city foot ;

**Retour :** Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR

**Article 3 :** Il est interdit au véhicule précité de rejoindre la commune Vezzani par ses propres moyens. Le transfert du petit train routier et de ses wagons, de la commune de CORTE à la commune de VEZZANI devra obligatoirement se faire par véhicule porteur.

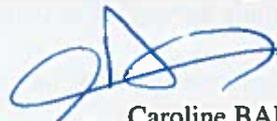
**Article 4 :**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de Vezzani et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur, par délégation,  
La chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

*"Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification."*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-07-05-008

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
"Team Bastia Natation"



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°** en date du **- 5 JUIL. 2018**  
**portant attribution d'une subvention**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjscs20@drjscs.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

**A R R E T E**

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2018 – Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413) – Centre de Coût : SODCORS020.  
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102421183.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Team Bastia Natation</b> n° SIRET : 44850254200039 Bât 32B Les Fusains 20600 BASTIA Représentant de l'organisme : Madame Livia LUCIANI, Présidente.	Mise en oeuvre d'activités de "natation/forme/bien- être/santé" à destination de personnes à risque.	5 000 €	Code établissement 30003 Code guichet 00250 Numéro de compte 00037268691 Clé RIB 86
<b>Montant total</b>		<b>5 000 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir à la préfète le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de cinq mille euros (5 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté. La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le - 5 JUIL. 2018 .

• La Préfète,  
Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-07-05-007

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Ecole  
d'Equitation de Haute-Corse



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°** en date du **- 5 JUIL. 2018**  
**portant attribution d'une subvention**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani - 2<sup>me</sup> étage - CS 13001 - 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 - Télécopie : 04.95.20.19.20 - Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

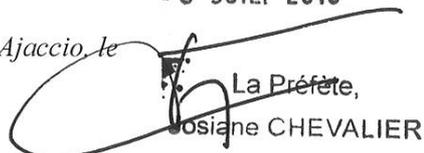
Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,  
**A R R E T E**

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2018 – Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413) – Centre de Coût : SODCORS020.  
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102421184.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Ecole d'Equitation de Haute-Corse</b> n° SIRET : 42095997500012 Route de la Marana 20600 FURIANI Représentant de l'organisme : Madame Marie Benoitte CARDI, Présidente.	Organisation d'un rassemblement des personnes pratiquant des activités équestres et présentant un handicap.	3 000 €	Code établissement 30003 Code guichet 00250 Numéro de compte 00037267719 Clé RIB 92
<b>Montant total</b>		<b>3 000 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir à la préfète le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de trois mille euros (3 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté. La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

  
Rosiane CHEVALIER  
La Préfète,

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-07-06-002

Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants  
à la commission consultative paritaire académique  
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue  
de l'éducation nationale.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,  
Rectrice de l'académie de Corse,  
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 28 ;

Vu les effectifs des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale constatés dans l'académie de Corse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 5 juillet 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le nombre de représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, placée auprès de la rectrice de l'académie de Corse, est fixé comme suit :

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	2	2	2	2

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 6 juillet 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

• **Bruno MARTIN**

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-07-06-003

Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants  
à la commission consultative paritaire académique  
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,**

**Rectrice de l'académie de Corse,**

**Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves constatés dans l'académie de Corse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 5 juillet 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le nombre de représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse, est fixé comme suit :

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement	3	3	3	3

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 6 juillet 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Julie BENETTI

**Bruno MARTIN**

# Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-07-06-004

Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants  
à la commission consultative paritaire académique  
compétente à l'égard du corps des agents non titulaires  
exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif ,  
technique, social et de santé.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard du corps des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,  
Rectrice de l'académie de Corse,  
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs d'agents non titulaires dans les domaines administratif, technique, social et de santé constatés dans l'académie de Corse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 5 juillet 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le nombre de représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, social, technique et de santé placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Agent non titulaire de catégorie A	1	1	3	3
Agent non titulaire de catégorie B	1	1		
Agent non titulaire de catégorie C	1	1		

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 6 juillet 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
le Secrétaire Général

Julie BENETTI

**Bruno MARTIN**

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-07-06-001

Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants  
à la commission consultative spéciale académique  
compétente à l'égard du corps des directeurs  
d'établissement d'éducation adaptée



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 6 juillet 2018 fixant le nombre des représentants à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,**

**Rectrice de l'académie de Corse**

**Chancelière des universités,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié, relatif à la création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs et des directeurs d'établissement spécialisé, et son annexe IV ;

Vu les effectifs des directeurs d'établissement spécialisé constatés dans l'académie de Corse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Après avis du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 5 juillet 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le nombre de représentants à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé, placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse, est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Directeurs d'établissement spécialisé	2	2	2	2

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 6 juillet 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
le Secrétaire Général

Julie BENETTI

Bruno MARTIN